REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DES AFFAIRES COMMUNALES
SCOLAIRES ET CULTURELLES

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES

Nº: 12307

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA
REGION AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande formulée par M. le Directeur des Etablissements LAFON MANO en vue d'exploiter à BIGANOS, avenue de la Côte d'Argent, une scierie et un atelier de traitement de bois par utilisation de produits chlorophénoliques
- VU les certificats constatant la publication de cette demande dans deux journaux du département et son affichage pendant un mois dans la commune de BIGANOS
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 mai au 16 juin 1982
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 16 novembre 1982
- VU l'avis du Conseil Municipal de BIGANOS en date du 26 juin 1982

- VU l'avis de M. le Commissaire-adjoint de la République de BORDEAUX en date du 17 novembre 1982
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 mai 1982
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 janvier 1983
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du
- VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 1er juin 1982
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 mai 1982
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 4 mai 1982
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 1983
- VU le plan des lieux annexé au présent arrêté,
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er - Le Directeur des Etablissements LAFON-MANO est autorise à exploiter à BIGANOS, aux conditions du présent arrêté une scierie et un atelier de traitement des bois avec utilisation de produits chlorophénoliques comportant les installations suivantes :

Nature de l'activité	Capacité de l'installation	N° rubrique	Classement
Atelier de travail du bois	Puissance installée supérieure à 100 KW	81-B	D
Stockage de bois	Capacité inférieure à 1000 m3	81 bis	NC
Installation de combus- tion.	Puissance 1750 th/h	153 bis	NC
Stockage de composés chlorophénoliques.	Capacité 500 kg	137-2	
Utilisation de compo- sés chlorophénoliques	Quantité supérieure à 1000 kg	138-2°	A
Stockage de L.I. de 2° catégorie	2200 l FOD 2200 l GO	253.C	NC
Distribution de LI de 2° catégorie	2 x 1 m3/h	261 bis	NC
Compression d'air	Puissance 29,5 KW	361-B	NC

I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

l. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le pétitionnaire le 25 Novembre 1981 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

2. Prévention de la pollution atmosphérique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectuées par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3. Prévention de la pollution des eaux.

3.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conformaux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejedevra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/1
- Hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF/T.90.203)
- Composés chlorophénoliques inférieurs à 0,5 mg/l.

3.2 Eaux vannes - eaux usées.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabe et éventuellement des cantines seront :

selon le collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assaf cas

.../...

- collectées puis renvoyées dans les installations d'épurati de l'usine,
- collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4. Prévention du bruit.

Les installations seront construites, équipées et exploite de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie aœustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5. Déchets.

5.1. Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

5.2. Il sem tenu dans l'établissement un registre sur leque seront portées les natures, les quantités et date d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77.974 du 19 Août 1977 (J.O. du 28 Août 1977) pris en application de l'article 8 de la loi du 15 Juillet 1975, n°75.565 relative à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du service des installations classées pendant une durée de 5 ans.

. . . / . . .

- 5.3. L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.
- 5.4. Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret du 21 Novembre 1979 n° 79.981, et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

6 - Installations électriques.

- 6.1. Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 6.2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J0 du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

7 - Appareils à pression.

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8 - Protection contre l'incendie.

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours.

9 - Accidents et incidents.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 Juillet 1976.

.../...

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

10 - Atelier de traitement de bois à l'aide de produits renfermant des composés chlorophénoliques.

10.1 Les cuves de traitement seront construites selon les règles de l'art.

Toutes dispositions seront prises notamment par aménagement des sols des ateliers en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

10.2 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des diverses cuves devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets, etc..... ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

10.3 Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront être selon leur nature :

- soit réintroduites dans les circuits de fabri-

- soit confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

11 - Dépôt de substances renfermant des composés chlorophénoliques.

Le stockage des fûts de substances renfermant des composés chlorophénoliques sera réalisé dans les emballages d'origine sur une aire spécialement aménagée, dans un hangar fermé à clé.

12 - Installation de combustion.

L'installation de combustion sera équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En outre cette installation sera assujettie aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 (JO du 12 Juillet 1977) relatif à la visite et l'examen approxiondi périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

- ARTICLE 2 Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets règlementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.
- ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou règlementaires en vigueur et, notamment, <u>le permis de construire</u>.
- ARTICLE 4 Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 5 Avant de mettre ses installations en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

- ARTICLE 6 Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.
- ARTICLE 7 La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompuz pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.
- ARTICLE 8 Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.
- ARTICLE 9 Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

. . .

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de BIGANOS qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le maire de BIGANOS

est également chargé de faire afficher à la porte de
la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation
est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout
intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,
le Commissaire-adjoint de la République de BORDEAU)
le Maire de BIGANOS
l'Inspecteur des Installations Classées
l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours
le Directeur Départemental de l'Equipement
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 16 MAI 1983

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

> Pour le Commissaire de la République, Le Secrétaire Genéral,

Jean SARTON du JONCHAY

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture délégué,



